

CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Intervention dans la discussion générale

Chers camarades,



Je vous apporte le salut fraternel de la Commission administrative nationale (CAN) et de la fédération des Hauts-de-Seine de la Libre Pensée.

La Cinquième République est à bout de souffle. La législation relative aux rapports entre l'État et les établissements privés d'enseignement sous contrat, quasiment tous catholiques, l'est également. Le texte adopté le 31 décembre 1959 est, en effet, consubstantiel à la Constitution du 4 octobre 1958 : œuvre du même homme, le rétablissement en 1959, sous une forme modernisée, de la loi Falloux de 1850 va de pair avec celui, en 1958, du régime bonapartiste issu du coup d'État du 2 décembre 1851 dont le putsch d'Alger du 13 mai 1958 constitue une sorte de réplique.

Les critiques adressées à l'enseignement catholique, bénéficiaire d'aides publiques s'élevant à treize milliards d'euros par an, se multiplient. La Cour des comptes, en juin 2023, et la mission parlementaire d'information animée par Paul Vannier, en avril 2024, ont mis en évidence et dénoncé un système hors de contrôle de financement public des établissements catholiques qui nourrit les inégalités sociales et scolaires, alors que la puissance publique est censée, selon le Code de l'éducation, « *lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.* »

Dans le sillage de la révélation au grand jour de l'ampleur des abus sexuels sur mineurs commis au sein de l'Église romaine, éclatent aussi les scandales éblouissant les établissements catholiques d'enseignement : brimades, violences physiques, agressions sexuelles de tous ordres s'y déroulent en toute impunité depuis des lustres. La liste des lieux de supplice s'allonge : Notre-Dame de Bétharram à Pau, Notre-Dame du Sacré-Cœur à Dax, Saint-Pierre à Relecq-Kerhuon, Notre-Dame de Garaison dans les Hautes-Pyrénées.

Les conditions du combat en faveur de l'abrogation de la loi Debré ont donc profondément évolué dans les dernières années. La revendication : « *fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée* », doit prendre un contenu pratique immédiat de manière à convaincre le plus grand nombre du bien fondé de l'abrogation de la loi de 1959. C'est pourquoi, la Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP) a pris l'initiative de travailler sur un plan de sortie du système de financement public de l'enseignement privé sous contrat qui a répondu à un mouvement de rassemblement du camp laïque. La FNLP tient toute sa place dans le collectif *Pour l'École publique laïque*, sur lequel elle ne doit pas se bercer pour autant d'illusion. Une partie du collectif estime que l'urgence consiste à bien appliquer la loi Debré avant d'envisager de l'abroger, une position dont la logique paraît pour le moins fragile. Le Comité national d'action laïque (CNAL) et la Ligue de l'enseignement partagent cette opinion ainsi de la Fédération nationale de délégués départementaux de l'Éducation nationale (FNDDEN) dont le président, légèrement irascible, n'hésite pas néanmoins à polémiquer publiquement avec le CNAL auquel son organisation appartient. Il y a effectivement plusieurs demeures dans la maison du Père.

En quoi consiste ce plan de sortie ? Il commence par l'abrogation de toutes les dispositions du Code de l'éducation issues de la loi Debré, des nombreuses lois anti-laïques l'ayant suivie, des survivances de la loi Falloux du 15 mars 1850 relatives à l'enseignement privé du second degré et de la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement agricole privé.

Cette abrogation ouvre une période de six ans pendant laquelle les établissements acceptent une sortie progressive du dispositif de financement public s'ils signent, au cours de la première année, une convention transitoire, à défaut de laquelle, dès la deuxième année, cesse le versement des subventions publiques et rejoignent l'éducation nationale les professeurs ayant choisi de demeurer agents publics. Contrairement à ce que d'aucuns soutiennent, notons que les contrats d'association de la loi Debré ne bénéficient d'aucune protection constitutionnelle et peuvent être unilatéralement dénoncés par la puissance publique pour un motif d'intérêt général, en l'occurrence le rétablissement de l'égalité devant l'instruction, à tout moment et sans indemnité.

Enfin, il esquisse un programme de constructions scolaires permettant d'accueillir un million et demi d'élèves. Il en détermine le calendrier et des modalités possibles de financement. En effet, il n'est pas question de nationaliser l'enseignement privé sous contrat, une mesure qui serait contraire à la liberté de l'enseignement procédant de celle de conscience et comporterait l'appropriation publique de leurs locaux. En l'état du droit, il y aurait lieu à indemnité.

Chers camarades, le combat pour la sortie du système de financement public de l'enseignement catholique, conçue par la FNLP, s'inscrit dans les

conditions concrètes de la situation politique et sociale présente. D'une part, il constitue un levier pour la défense de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dont nous célébrerons le cent-vingtième anniversaire en décembre prochain : treize milliards d'euros versés à l'enseignement catholique marque une gigantesque violation de son article 2 selon lequel la République ne finance aucun culte. D'autre part, il nourrit l'appel à l'élection d'une assemblée constituante souveraine dans la mesure où l'effondrement de la Cinquième République entraînera celui de la loi Debré et réciproquement.

Je vous remercie.

Dominique Goussot